

**Arrêté temporaire de circulation pour travaux aux abords de la mairie**

**ARRETE N° 63.2017**

Le Maire de LA CHAPELLE LA REINE,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales : L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R411-9 à R411-9 et R411-25 à R411-28 relatif à la signalisation routière et R225 relatif aux pouvoirs des Préfets et des Maires,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8<sup>ème</sup> Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** les articles R25 et R29 du Livre IV, chapitre II, section I du Code Pénal,

**VU** le projet d'aménagement des abords de la mairie et ses répercussions sur l'emprise de la rue Carnot

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution des travaux et par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la circulation sur ces voies au droit des travaux,

**ARRETE**

**Article 1er :** Les articles suivants s'appliquent pour la période du 23 janvier 2017 jusqu'à la fin des travaux dont la durée est estimée à 4 mois

**Article 2 :** La circulation des usagers et des riverains sera régulée comme suit :

Toute circulation est interdite dans la rue Carnot, cette interdiction sera appliquée par tronçon en fonction de l'avancement des travaux d'une part et de la nature de ces derniers comme pavage, béton désactivé, prestations qui demandent des temps de séchage d'autre part.

**Article 3 :** Le stationnement y compris celui des riverains sera interdit il devra s'effectuer sur les aires mises à disposition dans l'enceinte de la mairie comme celle du pôle médical ou des emplacements libérés en cours de travaux.

**Article 4 :** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 20 km/h au droit des travaux.

**Article 5 :** La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise VAUVELLE et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à l'entreprise.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Au Chef de Corps du SDIS
- Monsieur le responsable de la police municipale
- l'entreprise chargée du ramassage des Ordures Ménagères
- Monsieur le directeur de la SAUR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LA CHAPELLE LA REINE, le 18 janvier 2017

Le Maire  
Gérard CHANCLUD